

DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
D'ÉPERNAY

VILLE DE SÉZANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 novembre 2023

.....

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 10 novembre 2023.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme DE SOUSA, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. DE ALMEIDA, Mme GUERITTE et M. ODUNCU.

Etaient absents et excusés : M. MILLOT, Mme BLEDE, M. MONTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, Mme PICOT, M. LÉGLANTIER et M. ADNOT. M. MILLOT, Mme DA SILVA et Mme LEMAIRE ayant respectivement donné pouvoir à Mme CABARTIER, Mme CHARPENTIER et M. LOUIS

Mme Karine CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Coupes de bois dans la forêt communale – État d'assiette 2024

SV/N° 2023 - 11 – 04

M. Jean-François Gerlot, Conseiller Municipal, expose que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu de porter à la connaissance des collectivités propriétaires ses propositions de coupes de bois. La récapitulation de ces propositions constitue le projet annuel « d'état d'assiette » des coupes pour chaque forêt considérée. Ces coupes sont prévues au programme de l'aménagement forestier en vigueur ou considérées comme devant être effectuées dans le cadre de la bonne gestion durable des domaines forestiers concernés.

Sur proposition de l'ONF, et après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 - approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

Article 2 - demande à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après

En exercice : 27  
Présents : 18  
Pouvoirs : 3  
Pour : 21  
Contre :  
Abstentions :

Parcelle (unité de gestion)	Surface en ha (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non	Destination			Produits à délivrer aux cessionnaires		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et cession aux particuliers	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	Diamètre vente en cm
12	1,55	ACT*	oui			x	oui	oui	35
14	1,75	ACT	oui			x	oui	oui	35

*\*ACT : Coupe d'amélioration en conversion regroupant les coupes visant à améliorer la qualité moyenne de la parcelle en travaillant au profit des plus belles tiges (opération pendant laquelle on peut ouvrir les cloisonnements s'ils n'étaient pas ouverts - prélèvement de bois d'industrie uniquement) et les coupes visant à améliorer la qualité moyenne en travaillant au profit des plus belles tiges et en prélevant les arbres dépérissants (prélèvement de bois d'œuvre : houppiers en bois d'industrie).*

Article 3 - laisse à l'ONF le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied de qualité bois de chauffage, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile

Article 4 - décide de vendre les arbres de qualité bois d'œuvre en bois façonnés de façon à mieux maîtriser les délais et les caractéristiques du site (risque à l'exploitation, accueil du public,...)

Article 5 - accepte que dans le cas où les produits seraient vendus en contrat d'approvisionnement, le prix de vente soit en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part ainsi établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement à chaque propriétaire interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot regroupé

Article 6 - confie à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre, de cubage et de classement des bois

Article 7 - fixe le prix du bois vendu aux cessionnaires habituels à 8€/stère (maintien du montant 2023)

Article 8 - propose en suppression les parcelles 1, 2, 7 et 21.1 qui ne présentent pas d'urgence sylvicole et ont trop peu de prélèvement potentiel (cela signifie que l'ONF en réexaminera l'intérêt dans 10 ans)

Article 9 - fixe les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au 31/08/2025

Article 10 - donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Pour extrait certifié conforme.

Signé :  
 Le Maire,  
 Sacha HEWAK